



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2016 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président**;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian
HERNOUX, **Echevin(e)s**;
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S.** ;
MM. Michel PAULY, ~~Georges DE COSTER~~, Philippe BELOT, Sophie
VERHELST, ~~Christian GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS,
Conseiller(e)s Communaux;
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

**Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00
sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.**

La séance est ouverte, il est 20 h 04'

Préambule :

Avant le début de la séance, Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout d'un point supplémentaire à savoir :

23° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
l'enlèvement des immondices par conteneur à puce - Révision de la délibération du 25 octobre
2013 - Exercice 2016 : Approbation

Vu l'urgence, et conformément à l'article L1122-24 CDLD, cette demande est acceptée à l'unanimité des membres présents.

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Séance du 19 novembre 2015 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2015

2° Secrétariat - Séance du 17 décembre 2015 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015.

3° Finances - Règlement-taxe relatif aux centimes additionnelles au précompte immobilier - Exercice 2016 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 28 décembre 2015 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant que la décision du 17 décembre 2015 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc pleinement exécutoire.

4° Finances - Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 28 décembre 2015 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant que la décision du 17 décembre 2015 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc pleinement exécutoire.

5° Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Année 2016 - Révision de la délibération du 19 novembre 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3131-1 §1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 novembre 2015 relative à l'attribution du marché pour l'année 2016 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

Revu sa délibération du 19 novembre 2015 adoptant un règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement précité ;

Attendu que ce marché est conclu pour l'année 2016 et est tacitement reconductible d'année en année pour un maximum de quatre années consécutives ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de trois types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Doische une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales pour l'année 2016.

Article 2

Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : **0,35 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **3,15 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **3,25 €**.

Article 3

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

6° Finances - Voyage des Aînés 2016 - 6, 7 & 8 mai 2016 - Définition des modalités d'organisation - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le souhait du Collège communal d'organiser, un voyage d'agrément de 3 jours réservé aux Aînés de l'Entité ;

Attendu que la destination de ce voyage de 3 jours est la Normandie ;

Attendu que la date retenue est le 06, 07 et 8 mai 2016 ;

Attendu que le séjour comprendra :

Programme du 1 er jour

- Départ de Doische via Mons-Cambrai-Amiens-Yvetot-passage du pont de Normandie-Honfleur. Visite de la Distillerie de Calvados « Père Magloire », ensuite à Livarot, visite de la fromagerie Graindorge (assiette de dégustation et un verre de cidre). Installation à l'hôtel dans la région de Caen.

Programme du 2 ème jour

- Départ pour Villedieu-les-Poêles et visite de la fonderie des cloches Cornille Havard. Repas de midi et après-midi (temps libre) au Mont-Saint-Michel. Retour à l'hôtel pour le repas du soir, avec arrêt à la biscuiterie de la baie du Mont-Saint-Michel.

Programme du 3 ème jour

- Départ pour la côte Normande, arrêt au cimetière Américain de Colleville-sur-Mer. Visite guidée du musée du débarquement à Arromanches. Temps libre pour le repas de midi. Retour vers la Belgique par Caen-Rouen-Amiens.

Considérant que l'entièreté des frais de ce séjour sera pris en charge par la Commune de Doische mais que la quote-part personnelle sera de 100,00 € par participant ;

Constatant que le nombre de participants sera de 55 personnes ;

Vu les offres des autocaristes qui se présentent comme suit :

- Autocars Deblire : 236,00 € € TVAC/pp, négociée à 234,00 €
- Autocars Mlvoyages : 275,00 € TVAC/pp
- Autocars Toussaint : 235,00 € TVAC/pp

Ce prix comprend :

- Le transport.
- Les deux nuitées en hôtel 2**/3*** sur base de chambres doubles équipées de bain ou douche, wc, tv satellite.
- Deux petits déjeuners servis sous forme de buffet à volonté.
- Deux repas du soir à l'hôtel (entrée/plat/dessert).
- Toutes les visites mentionnées au programme.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-7 relative à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-2, CDLD, l'intervention financière octroyée n'entre pas dans le champ d'application du décret en question ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment

informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

D'organiser un voyage d'agrément en Normandie de trois jours les 06, 07 et 08 mai 2016.

Article 2

De confier l'organisation de ce voyage à l'Autocariste Deblire S.A. sis 5530 Godinne - Chaussée d'Yvoir 1 suivant les conditions et termes de son offre de prix du 16 novembre 2015 au prix de 236,00 € TVAC par personne, négociée à 234,00 €.

Article 3

La contrepartie personnelle réclamée au participant sera de 100,00 € par personne, le solde étant pris en charge par la Commune.

Article 4

La dépense inhérente à ce voyage sera imputée à l'article 834/124-06 du service ordinaire du budget communal 2016. Au niveau de la recette, la contrepartie personnelle réclamée sera comptabilisée à l'article 834/161-48.

7° Travaux - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Revu sa délibération du 30 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration Communale ;

Que cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil Communal la quasi totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;

Que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur Belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Décret précité réécrit les articles L 1222-3 et 1222-4 du CDLD et insère un article L 1222-5 :

- **Art. L1222-3.**

§1er. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2 000 euros hors TVA.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées §1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

1° 15 000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30 000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux §§2 et 3

- **Art. L1222-4.**

§1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution. Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance. Le collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévues au §1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

- **Art. L1222-5.** En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.

Considérant que, sur base de ces nouvelles dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les gros investissements, supérieurs à 15.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses ;

Revu sa délibération du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal définit que, pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels et détermine que ces marchés sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse) ;

Considérant que cette délibération du 19 novembre 2015 ne présente plus d'intérêt dans l'hypothèse des délégations telles proposées dans la présente délibération ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 20 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'incidence financière de la présente délibération est largement supérieur à 22.000 € puisqu'il concerne l'ensemble des dépenses consenties, par voie de marchés publics, pour le service ordinaire et les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000 € HTVA au service extraordinaire ;

Considérant l'avis rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 22 janvier 2016 et joint en annexe, stipulant "...j'émet un avis favorable sur la délégation de compétence en faveur du Collège communal en ce qui concerne les dépenses du service ordinaire mais un avis défavorable en ce qui concerne les dépenses du service extraordinaire..." ;

**A l'unanimité des membres présents,
Décide, à l'unanimité :**

Article 1

De déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2

De déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3

Les délégations précitées prennent fin dans les 6 mois qui suivent le renouvellement intégral du conseil communal.

Article 4

De charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1 à 2 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD.

Article 5

D'abroger la délibération du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal définit que, pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels et détermine que ces marchés sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse).

Article 6

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

8° Travaux - Ureba Exceptionnel 2013 - Ecole de Ginnée - Remplacement des chassis - Approbation du Cahier spécial des charges, choix du mode de passation et des conditions du marché - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° SM/2016001 relatif au marché "UREBA - ECOLE COMMUNALE DE GIMNEE - REMPLACEMENT DES CHASSIS" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 53.241,75 hors TVA ou € 56.436,26, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des bâtiments durables (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à € 69.615,86 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/72401-60 (n° de projet 20090037) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 janvier 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 janvier 2016 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, D E C I D E A L'UNANIMITE :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° SM/2016001 et le montant estimé du marché "UREBA - ECOLE COMMUNALE DE GIMNEE - REMPLACEMENT DES CHASSIS", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 53.241,75 hors TVA ou € 56.436,26, 6% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des bâtiments durables (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/72401-60 (n° de projet 20090037).

9° Travaux - Marché public - Aménagements extérieurs du logement de transit à Romerée, rue de Fombay, 3A - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux - Marchés Publics a établi une description technique pour le marché "FOURNITURES - aménagements extérieurs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.411,24 hors TVA ou € 2.917,60, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150004) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, D E C I D E A L'UNANIMITE :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "FOURNITURES - aménagements extérieurs", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 2.411,24 hors TVA ou € 2.917,60, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150004).

10° Travaux - Réparation de la chaudière de l'église de Vodelée - Approbation des conditions du marché et mode de passation - Simple facture acceptée (bon de commande) : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la déclaration d'accident incendie référencé 3227/907241/15 en date du 28 octobre 2015 auprès de Ethias Assurance ;

Vu le devis n°SO1807 de la société Boogaerts au montant de 5.258,81 € ;

Constatant qu'il y a lieu de remplacer le moteur du groupe ventilateurs, extracteur de gaz de combustion et moteur brûleur ;

Considérant que l'origine des dégâts semble avoir été causé par une surtension (foudre) sur les éléments électriques de l'installation ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour le marché "Eglise de Vodelée - Réparation de la chaudière" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 4.589,20 hors TVA ou € 5.258,81, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60 (n° de projet 20160009) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, D E C I D E A L'UNANIMITE :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Eglise de Vodelée - Réparation de la chaudière", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à € 4.589,20 hors TVA ou € 5.258,81, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60 (n° de projet 20160009).

11° Environnement - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2016

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2016 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 100,40 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget communal 2014 :

Somme des recettes prévisionnelles : 174.665,34 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 132.005,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 173.975,10 €

*Taux de couverture du coût-vérité : $174.665,34 \text{ €} / 173.975,10 * 100 = 100,40 \%$*

12° Patrimoine - Implantation d'une nouvelle cabine ORES - Division : Matagne-la-Petite - Contrat de bail emphytéotique : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le courrier du 07 janvier 2016 d'ORES sollicitant un engagement de constitution de bail emphytéotique concernant la mise à disposition d'un terrain communal pour une cabine haute tension, sur parcelle cadastrée ou l'ayant été Commune de Doische - 4ème division Matagne-la-Petite - Section A - sans n° et située rue du carmel ;

Vu le plan ci-annexé et dressé par Monsieur Jonathan Pilonetto, géomètre-expert ;

Vu cet engagement de constitution de bail ci-annexé ;

Vu l'accord de principe en date du 12 janvier 2016 du Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE, pour cause d'utilité publique, d'octroyer à la société ORES ASSETS un droit d'emphytéose sur la parcelle communale précitée sise rue du Carmel à Matagne-la-Petite et cadastrée section A et figurant en bleu au plan susvisé du 12.09.2014 ;

L'emphytéose est constituée :

- pour une période indivisible de 99 années entières prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique,

- moyennant le paiement d'un canon d'une valeur de 9,90 EUR représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique,
- aux autres clauses du projet de convention de bail emphytéotique susvisé ;

Tous les frais et droits sont à charge de l'emphytéote.

Pour autant que les éléments essentiels du bail restent identiques, la signature du bail définitif interviendra à l'initiative du Collège communal après l'octroi du permis d'urbanisme requis pour la construction de la cabine de distribution.

13° Tourisme - Fusion des Maisons du Tourisme - Position à adopter - Ratification de la délibération du Collège communal du 19 janvier 2016 : Décision

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2016 concernant la fusion des Maisons du Tourisme et la position à adopter dans ce dossier ;

Entendu le rapport de l'Echevin du Tourisme, Monsieur Raphaël Adam ;

Pour ces motifs,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération du Collège communal du 19 janvier concernant la fusion des Maisons du Tourisme en se prononçant pour une fusion à deux Maisons du Tourisme à savoir la MT de la Vallée des Eaux Vives et celle de la Botte du Hainaut.

14° Agriculture - Motion visant l'instauration d'une exception agricole : Approbation

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance que le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour du présent Conseil Communal . Ce point a été déposé par Monsieur Jean-François Offrois, Conseiller Communal CdH.

Il est libellé de la manière suivante :

Le Conseil,

Considère que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;

Considère que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;

Considère que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;

Considère le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;

Considère l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Considère que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogatoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;

Considère que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;

Considère la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;

Considère que le Rapport des Nations Unies sur « le droit à l'alimentation, facteur de changement » estime le droit à l'alimentation comme « un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture » ;

Considère que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Considère que dans les conclusions de son Rapport de 2008, Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ; considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;

Considère que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;

Considère que selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;

Considère l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;

En conséquence, celui-ci

- **S'engage** à apporter son soutien aux producteurs locaux, situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque

fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;

- **S'engage** à favoriser les circuits courts entre les producteurs locaux et la consommation locale, en particulier en organisant la distribution et le recours aux produits agricoles locaux dans les cantines communales, scolaires, au sein des maisons de repos, des crèches et de tout autre lieu collectif approprié et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci ;
- **S'engage** à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, notamment par le soutien au programme européen « lait à l'école » ;
- **S'engage** à encourager la consommation de produits locaux et de saison ; et à favoriser la formation à l'utilisation de ceux-ci des cuisiniers au sein de l'administration communale, des écoles, des crèches, des maisons de repos et de tout autre lieu d'utilité publique situé sur le territoire de la commune ;
- **Demande** au collège de présenter annuellement un rapport au conseil communal sur les actions entreprises pour soutenir les produits agricoles locaux ;
- **Demande** au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts ; de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux ;
- **Demande** au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;
- **Demande** au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;
- **Demande** au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;
- **Appelle** le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.
- **Appelle** le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-

faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique ;

- **Appelle** le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;
- **Appelle** le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale...
- **Appelle** le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;
- **Demande** au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.

15° Agenda - Planning des séances du Conseil communal pour l'année 2016 : Information

Le Conseil,

A l'unanimité des membres,

Fixe le planning des séances du Conseil communal pour l'année 2016 : **28/01 - 25/02 - 31/03 - 28/04 - 26/05 - 07/07 - 31/08 - 29/09 - 27/10 - 24/11 - 22/12.**

Les séances se dérouleront à **20 heures précises.**

23° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce - Révision de la délibération du 25 octobre 2013 - Exercice 2016 :

Approbation

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ; **Vu** les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2016 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 100,40 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, étant donné que le coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter annuellement le règlement sur la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 28 janvier 2016 ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Directeur financier ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

Par. 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les douze premières vidanges de chaque conteneur
- les dix premiers kilos des déchets ménagers
- les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et organiques
- les frais de collecte et de traitement des PMC
- les frais de collecte et de traitement des papiers et des cartons
- les frais de collecte et de traitement des objets encombrants
- les frais d'exploitation des parcs à conteneurs

A partir de la treizième vidange de chaque conteneur, une taxe supplémentaire étiquetée à **1,25 €** par vidange sera prélevée

Par. 2. La taxe est fixée comme suit :

Pour les isolés : **80,00 €**

Pour les ménages de 2 personnes : **95,00 €**

Pour les ménages de 3 personnes : **110,00 €**

Pour les ménages de 4 personnes : **110,00 €**

Pour les ménages de 5 personnes et plus : **115,00 €**

Pour les seconds résidents et professions libérales : **100,00 €**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 2.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Par 3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à **0,15 €** par kilo de déchets.

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §1, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 6

- Les gardiennes à domicile utilisant des couches jetables recevront, par année, 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 10 rouleaux ;
- Pendant les 3 premières années suivant la naissance, les parents pourront recevoir 5 rouleaux de sacs à déchets organiques par enfant avec un maximum de 10 rouleaux par famille et par année.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle avec les modalités suivantes : la taxe forfaitaire pour l'année en cours et le montant des pesées (kilos supplémentaires) enregistrées pendant l'année 2015.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

HUIS CLOS

16° Personnel - Contremaître - Remplacement jusqu'au 31 décembre 2016 pour cause de vacance de l'emploi - Décision

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Claude GILBERT, Contremaître, est pensionné depuis le 01/07/2013;

Attendu que par délibération du 30/12/2014, Monsieur Vincent MINET, a été désigné pour le remplacement de Monsieur Claude GILBERT, Contremaître, pendant ses absences et ce qu'au 31 décembre 2016;

Attendu que Monsieur Vincent MINET, ouvrier statutaire D4, a donné entière satisfaction dans les tâches qui lui ont été confiées;

Vu la vacance d'emploi;

Attendu qu'il convient pour le suivi des affaires communales de désigner un contremaître faisant fonctions et qu'il convient également de désigner un ouvrier supplémentaire en cas d'absence de ce dernier;

A L'UNANIMITE : DECIDE :

Article 1

De désigner Monsieur Vincent MINET, domicilié rue Martin Sandron, 89 à 5680 Doische né le 17/09/1965 en qualité de contremaître faisant fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence, il sera lui même remplacé par M. Benoît JOURDAIN, domicilié rue du Carmel, 4a à 5680 Matagne-La-Petite, né le 10/07/1968 et ouvrier statutaire D4.

Article 2

De continuer d'allouer à Monsieur Vincent MINET, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure telle que définie par délibération du Collège Communal du 24/09/2013.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

17° Enseignement - Ecole communale de Doische. Mise à la pension - Prise d'effet au 1er février 2016 - Madame Marie-Louise FRANCOTTE, institutrice maternelle définitive à raison de 26 périodes/semaine.

Le Conseil,

Attendu que par lettre du 17 mai 2011, Madame Marie-Louise FRANCOTTE, née à Charleroi le 31 janvier 1956, domiciliée Rue Les Tourneux, 78 à 5680 GIMNEE, de nationalité belge, Institutrice maternelle à titre définitif à raison d'une charge complète dans notre enseignement fondamental communal de Doische, sollicitait du 1/9/2011 au 31/1/2016, une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à mi-temps;

Attendu qu'en séance du 19 mai 2011, le Conseil communal acceptait cette mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV et ce du 1/9/2011 au 31/1/2016;

Attendu que par lettre du 10 mars 2015, Madame Marie-Louise FRANCOTTE sollicitait du 1/9/2015 au 31/1/2016, une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I à temps plein;

Attendu qu'en séance du 26 mars 2015, le Conseil communal acceptait cette mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I à temps plein et ce du 1/9/2015 au 31/1/2016;

Attendu que par lettre du 12 janvier 2016, Madame Marie-Louise FRANCOTTE nous fait part de sa demande en vue de sa mise à la pension définitive au 1er février

2016 et qu'à cette date, elle remplira toutes les conditions requises pour y être admise;

Vu les dispositions légales en la matière;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Prend acte de la demande de la mise à la pension définitive de Madame Marie-Louise FRANCOTTE au 1er février 2016;

Article 2

Accepte la démission de ses fonctions au 31/1/2016 en tant qu'institutrice maternelle définitive à raison de 26 périodes/semaine;

Article 3

Un exemplaire de cette délibération sera transmis pour suite voulue aux Autorités compétentes et à l'intéressée pour disposition.

18° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 5 périodes/semaine à partir du 10/11/15. Madame Marine MARION. Ratification délibération du Collège communal du 5/1/2016.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 5/1/2016 désignant Madame Marine MARION, Institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 5 périodes/semaine, en remplacement de Madame Laurence GUION, en congé de maternité du 10/11/2015 au 22/2/2016.

19° Enseignement - Augmentation de cadre en cours d'année scolaire. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 5 périodes/semaine - Du 18 janvier 2016 au 30 juin 2016. Madame Laurence GUION. Ratification délibération du Collège communal du 19/1/2016.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 8/12/2015 désignant Madame GUION Laurence, Institutrice maternelle, définitive pour 13 périodes/semaine, à titre temporaire dans un emploi vacant, à raison de 5 périodes/semaine, pour l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire du 18/1/2016 au 30/6/2016.

20° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine à partir du 18 janvier 2016. Madame Mandy SCHIRINZI. Ratification délibération du Collège communal du 5/1/2016.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 5/1/2016 désignant Mademoiselle Mandy SCHIRINZI, Institutrice maternelle, à titre

temporaire dans un emploi vacant, à raison de 13 périodes/semaine, en remplacement de Madame Laurence GUION, en congé de maternité du 10/11/2015 au 22/2/2016.

21° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 21 périodes/semaine - Le 15/01/2016. Madame MARION Marine. Ratification délibération du Collège communal du 19/1/2016.

Le Conseil,

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 19/1/2016 désignant Madame Marine MARION, Institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 21 périodes/semaine, en remplacement de Madame Géraldine COULONVAL, en congé de maladie le 15/1/2016.

22° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 5 périodes/semaine à partir du 30/11/15. Madame Marine MARION. Ratification délibération du Collège communal du 8/12/2015.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 8/12/2015 désignant Madame Marine MARION, Institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 5 périodes/semaine, en remplacement de Madame Laurence GUION, en congé de maternité à partir du 30/11/2015.

La séance est terminée, il est 21 h 00'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,
Le Directeur général, Le Président,

Sylvain Collard Pascal Jacquiez
